



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180020 L'industrie des aliments pour bétail (simples, composés, concentrés, mélasses, farines fourragères, clos d'équarrissage)

Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.867)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises d'aliments pour bétail simples, composés, concentrés et mélassés, farines fourragères, nettoyage de déchets divers pour l'alimentation du bétail, aliments d'origine animale pour bétail tels que les farines d'os, de sang, de poisson, de déchets de poisson, sécheries de produits destinés à l'alimentation du bétail et clos d'équarrissage.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. Classification des ouvriers

Art. 2. Les ouvriers sont classés en cinq catégories, comme suit :

1. Manœuvres

Ouvriers chargés d'un travail qui n'exige aucune capacité particulière et qui s'effectue sous la responsabilité directe du personnel de maîtrise ou de surveillance.

Exemples :

- convoyeurs de camions (sans responsabilité pécuniaire et/ou administrative);
- veilleurs de nuit;
- ouvriers chargés de la préparation des livraisons (manipulation des sacs et chargement des camions);
- ouvriers s'occupant du déchargement (allèges, wagons, camions, etc.);
- soutireurs simples;
- personnel s'occupant du nettoyage et de la réparation des sacs.

2. Spécialisés

Ouvriers chargés d'un travail requérant principalement des qualités d'adaptation et



n'entraînant aucune responsabilité autre que celle du travail bien fait.

Exemples :

- ouvriers aidant au nettoyage de grains;
- chauffeurs (chargés uniquement de l'entretien du feu et non du fonctionnement des machines et/ou des chaudières);
- convoyeurs de camions (avec responsabilité pécuniaire et/ou administrative);
- conducteurs de véhicules (sans responsabilité pécuniaire et/ou administrative; aucune connaissance technique n'est requise);
- ouvriers s'occupant des silos de dosage de fabrication;
- ouvriers préposés aux cylindres ou aux moulins à marteaux;
- ouvriers assurant le fonctionnement des mélangeurs (ordinaires et/ou automatiques);
- ouvriers s'occupant du triage des sacs;
- soutireurs responsables du poids exact (dans les usines ne disposant pas d'une installation de pesage automatique);
- conducteurs de monorails et de "lifttrucks".

3. Qualifiés

Ouvriers chargés d'un travail d'exécution diversifié exigeant habituellement de l'initiative et comportant les responsabilités de l'exécution.

Exemples :

- ouvriers préposés aux presses;
- ouvriers s'occupant de la préparation des mélanges de grains et de leur nettoyage;
- ouvriers chargés du graissage;
- ouvriers s'occupant du mélange des minéraux;
- chauffeurs de machines à vapeur et/ou de chaudières;
- conducteurs de véhicules (avec responsabilité pécuniaire et/ou administrative, ou possédant des connaissances techniques).

4. Personnel de maîtrise ou de surveillance

Personnel chargé d'un travail qui requiert une excellente qualité professionnelle et morale, une certaine aptitude au commandement, un certain sens de responsabilités et la possibilité d'exécuter tous les travaux inférieurs (brigadiers, chefs d'équipe, contremaîtres).

5. Personnel de métier

Ouvriers qui exercent dans l'entreprise un métier bien déterminé (mécaniciens, électriciens, menuisiers, maçons, etc.).

CHAPITRE VIII. *Validité*



Art. 14. La présente convention collective de travail remplace celle du 20 juillet 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les entreprises d'aliments pour bétail, enregistrée sous le numéro 106138/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 21 décembre 2012 (Moniteur belge du 30 janvier 2013).

Elle produit ses effets le 1er janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées.